



myenergy
Luxembourg

FAQ – « Contrôles de chantier pour une meilleure efficacité énergétique »

1. Autorisations de bâtir

1.1. Le contrôle du certificat de performance énergétique (CPE) est-il obligatoire ?

Le CPE est une pièce à part entière de l'autorisation de bâtir et à ce titre, la commune doit le contrôler pour vérifier qu'il est complet. Les exigences minimales et générales en matière d'efficacité énergétique du bâtiment doivent être respectées.

Pour ces contrôles, myenergy a élaboré un ensemble de check-lists accessible via le lien suivant :

<https://www.myenergy.lu/de/gemeinden/extras/baukontrollen-fuer-mehr-energieeffizienz-checklisten-paket-fuer-gemeindemitarbeiter>

1.2. Sur quelle base légale repose l'obligation de contrôler le CPE lors de la délivrance des autorisations de bâtir ?

Selon l'article 3 du Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et l'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, une autorisation de bâtir ne peut être délivrée que si le CPE est complet et les exigences minimales et générales qui y figurent en matière d'efficacité énergétique sont respectées. Cela s'applique aussi bien aux bâtiments d'habitation qu'aux bâtiments fonctionnels.

1.3. Quand une étude de faisabilité est-elle obligatoire ?

L'étude de faisabilité renseigne sur la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans une construction neuve. Une étude de faisabilité est obligatoire pour toutes les constructions neuves.

2. Certification de performance énergétique « as built »

2.1. Qu'est-ce qu'un CPE « as built » ?

Le CPE « as built » est établi une fois la construction du bâtiment achevée. Tous les écarts par rapport à la phase de planification qui ont un effet sur l'efficacité énergétique sont enregistrés dans le CPE « as built ».

2.2. Quand un CPE « as built » doit-il être établi ?

La présentation du CPE « as built » est obligatoire pour toutes les constructions neuves, extensions et modifications de bâtiments existants dès lors qu'il existe des écarts par rapport à la phase de planification qui ont un effet sur l'efficacité énergétique. En pratique, c'est presque toujours le cas. Le CPE « as built » doit être présenté dans un délai de deux mois à compter du début d'utilisation ou de la réception définitive du bâtiment. Le bâtiment doit continuer à satisfaire aux exigences énergétiques.

2.3. Quelles mesures une commune peut-elle prendre si le CPE « as built » ne satisfait plus aux exigences énergétiques minimales ?

La commune peut décider elle-même des conséquences à imposer au maître d'ouvrage / au planificateur / à la société de construction en cas d'infraction aux exigences légales. En principe, un non-respect de ces obligations peut être traité pareillement à une violation des règles de distance ou coefficients de surface.

2.4. De quels moyens d'action une commune dispose-t-elle si aucun CPE « as built » n'est présenté ?

La commune a le droit de demander le CPE « as built » au maître d'ouvrage. D'autres mesures sont envisageables également, p. ex. l'introduction d'un système de caution. En vertu d'un règlement grand-ducal, les communes ont même la possibilité de poursuivre au pénal le maître d'ouvrage (sanctions inscrites dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie).

3. Contrôles de chantier

3.1. Les contrôles de chantier sont-ils obligatoires ?

L'exécution de contrôles de chantier n'est pas obligatoire. Toutefois, la commune a le droit de se rendre sur le chantier et de contrôler les travaux de construction pour vérifier leur conformité au passeport énergétique.

Pour ces contrôles, myenergy a élaboré un ensemble de check-lists accessible via le lien suivant :

<https://www.myenergy.lu/de/gemeinden/extras/baukontrollen-fuer-mehr-energieeffizienz-checklisten-paket-fuer-gemeindemitarbeiter>

3.2. Que doit faire la commune si des écarts sont constatés sur le chantier par rapport à ce que prévoyait le CPE ?

Les écarts doivent être documentés et le maître d'ouvrage doit en être avisé. La commune a le droit de demander des calculs et/ou documentations supplémentaires. Le CPE « as built » indique si les exigences minimales ont bien été respectées malgré les écarts une fois le bâtiment achevé. Comme pour toute non-conformité vis-à-vis de l'autorisation de bâtir, la commune peut exiger l'exécution des travaux de construction requis pour assurer la conformité au CPE pendant la durée du chantier, si besoin en recourant à la force publique.



myenergy
Luxembourg

4. Questions générales

4.1. Des formations sur le thème du CPE seront-elles proposées aux employés communaux ?

Oui, les formations sur le CPE élaborées par le Ministère qui peuvent être réservées sur le portail Internet www.guichet.lu/experts-energie sont ouvertes à tout le monde, y compris les employés communaux. Par ailleurs, en 2017 a été organisé un atelier sur le thème des contrôles de chantier mené conjointement par le Ministère de l'économie, myenergy et Syvicol. myenergy est également disposée à renforcer sa collaboration avec les communes. Si nécessaire, la commune peut s'adresser au conseiller compétent de myenergy. Quelques cours de formation supplémentaires sur le thème du CPE sont aussi disponibles sur les principaux portails de formation luxembourgeois.

4.2. Où sont répertoriés les experts agréés pour établir un CPE ou réaliser une étude de faisabilité, avec indication de leur numéro d'expert ?

Le Ministère de l'économie publie régulièrement une liste qui répertorie les experts agréés ayant suivi une formation spécifique : www.guichet.lu/experts-energie.

De plus, il est aussi possible d'obtenir une liste des experts agréés auprès de l'OAI. En cas de doute concernant l'agrément d'un expert, vous pouvez lui demander ses documents d'agrément ou interroger le Ministère de l'économie.

4.3. Où peut-on signaler un expert en cas de soupçon de mauvais calculs systématiques pour les CPE ?

Le Ministère de l'économie réalise régulièrement des contrôles des calculs. Les experts concernés peuvent donc être signalés au Ministère de l'économie ou à myenergy.